

D.2016.05.25.4.9

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 MAI 2016

4 – PROJETS TERRITORIALISES
4.9 - TELEPHERIQUE URBAIN SUD : Convention cadre n° 2015-91 avec le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

L'an deux mille seize, le vingt cinq mai à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X		
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Trautmann)	
DEL BORRELLO Marc		X (M.Grass)	
GRASS Francis	X	X (M.Keller à partir de 11h00)	
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X	X (M.Aujoulat à partir de 10h45)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud	X		
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline		X (M.Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Exposé de Monsieur le Président :

Le Comité Syndical,

Par délibération D.2012.10.03.7.3 du 03 octobre 2012, a confié par mandat de maîtrise d'ouvrage à la SMAT la réalisation de la liaison téléportée ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS.

Par délibération D.2015.10.14.2.2 du 14 octobre 2015, a approuvé une actualisation du programme du Téléphérique Urbain Sud pour ouvrir sur les modes possibles sans se limiter au système 3S initialement prévu, et s'engager sur un coût global d'opération en intégrant au plus tôt les contraintes d'exploitation et de maintenance ultérieure afin de minimiser les coûts de fonctionnement. Le budget et le planning prévisionnel du projet ont été modifiés en conséquence.

Par délibération D.2016.03.30.4.1 du 30 mars 2016, a approuvé l'avenant n°2 du mandat de maîtrise d'ouvrage confié à la SMAT pour la réalisation de la liaison téléportée ONCOPOLE/RANGUEIL/UPS, actant l'actualisation du programme.

Le tracé de la future ligne du Téléphérique Urbain Sud impacte une partie du domaine du CHU de Rangueil ainsi que ses fonctionnalités notamment pendant la phase chantier.

A ce titre et pour définir le cadre juridique et les conditions de collaboration entre le CHU et la SMAT pendant toute la durée du projet, la convention cadre n° 2015/91 ci annexée arrête les principes d'organisation de l'intervention sur site, d'identification et de prise en compte des fonctionnalités et des contraintes existantes du CHU, aborde les aspects fonciers et la question des déviations des réseaux.

- × Concernant l'identification et la prise en compte des fonctionnalités et contraintes existantes du CHU, la SMAT s'engage à ce que les contraintes énoncées soient prises en compte par le Titulaire du marché de conception, réalisation, maintenance pendant la phase de conception et en phase opérationnelle.
- × Concernant la déviation des réseaux, le CHU assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviations de ses propres réseaux. Il a été convenu que la SMAT prendrait en charge l'intégralité du coût de cette opération. Une convention spécifique précisera les modalités d'intervention, de consultation, de collaboration et de financement de ces travaux.
- × La convention prévoit également les conditions selon lesquelles le CHU sera associé à l'analyse des offres pour le choix du titulaire du marché de conception réalisation maintenance. Seuls les éléments d'analyse technique du projet et la pertinence de l'organisation proposée par le candidat circonscrits aux contraintes particulières d'insertion du projet sur le site du CHU leur seront présentés au cours d'une réunion spécifique. La SMAT s'engage à ce que les éléments d'analyse présentés, visant à constituer les demandes de précisions qui seront formulées aux candidats en vue de la mise au point de leur projet et de leur offre, puissent être amendés au cours de cette réunion par le CHU.
- × Concernant les aspects fonciers, il est convenu que l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine du CHU sera précisée dans une convention d'occupation temporaire qui sera établie par la SMAT. Cette autorisation couvrira la période des travaux jusqu'à la signature d'une convention de superposition d'affectations du domaine du CHU à titre gratuit.

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical d'approuver les termes inscrits dans la convention cadre ci-annexée.

* *
*

Le Comité Syndical :
- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

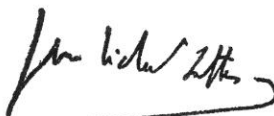
ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention cadre n°2015-91.

ARTICLE 2 : AUTORISE la SMAT à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES

TELEPHERIQUE URBAIN SUD

CONVENTION CADRE N°2015-91- Téléphérique Urbain Sud

Entre les soussignés,

Le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE TOULOUSE, sis à l'Hôtel Dieu -Saint Jacques 2 rue Viguerie à Toulouse, représenté à la présente par Monsieur Raymond LE MOIGN - en sa qualité de Directeur Général,

Ci-après dénommé le « CHU »

Et,

La SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE (SMAT) agissant au nom et pour le compte du SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN sise 1 place Esquirol BP 10416, 31004 TOULOUSE Cedex 6,

Ci-après dénommé la « SMAT »

D'autre part,

PREAMBULE

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine (SMTC) est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transports en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme de la délibération du 14 octobre 2015, le Comité Syndical du SMTC a approuvé le programme de l'opération TELEPHERIQUE URBAIN SUD consistant à relier, en mode téléporté, les trois sites de l'Oncopôle, du CHU Rangueil et de l'Université Paul Sabatier, sur une longueur totale de 2,6 km.

Il s'agit d'un projet de transport à haut niveau de service garantissant à l'utilisateur un confort, une disponibilité, une fréquence, une amplitude horaire comparables à ceux du métro toulousain. En site propre intégral, le Téléphérique Urbain Sud permettra un temps de parcours de 10 minutes entre l'Oncopôle et l'UPS, apportant ainsi une nette amélioration de la desserte de ce secteur de l'agglomération.

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat (*annexe 1- délibération du 3 octobre 2012*) du SMTC à la SMAT pour les phases d'études et de travaux.

Le Maître d'Ouvrage prévoit de recourir à un marché associant la conception, la réalisation, et la maintenance de l'installation afin de répondre à des objectifs de performances définis, de maîtrise et d'optimisation du coût global de l'opération. De ce fait, le choix de la solution technologique n'est à ce stade pas encore arrêté.

Les grandes étapes de réalisation du Projet consistent en :

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-9D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- la phase pré-opérationnelle consistant en la réalisation d'études préliminaires permettant de définir les exigences et performances minimales attendues, les contraintes d'insertion des stations, des pylônes et des câbles, dans l'environnement du projet, les modalités techniques et financières associées aux impacts sur les fonctionnalités existantes impactées par le projet,
- la phase de conception du projet par le groupement concepteur-constructeur choisi,
- la phase de réalisation des travaux,
- la phase d'exploitation.

La phase pré-opérationnelle se concrétisera par la signature d'un marché de type Conception Réalisation Maintenance, gage d'un engagement fort du maître d'ouvrage et conférant à la notion de maîtrise du programme un enjeu capital pour le bon déroulement de l'opération :

- avec un groupement concepteur-constructeur-mainteneur qui sera obligé par les stipulations de la présente,
- sur l'ensemble des travaux relatifs à l'opération,
- sur la base d'un programme technique et fonctionnel (exigences techniques minimales et niveaux de performances attendus) établi à un niveau « études préliminaires » sans prescription d'une solution technologique,
- sur toute la durée de l'opération.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} - OBJET

La présente convention cadre de collaboration (ci-après désignée la « Convention ») a pour objet de définir **le cadre juridique et les conditions selon lesquelles le CHU et la SMAT collaboreront** pendant toute la durée du projet et qui s'imposeront au titulaire du marché de conception, réalisation, maintenance ; elle précise l'ensemble des actions à réaliser pour la bonne fin de l'opération avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 2 - INTERVENANTS AU PROJET

2-1 Les Parties

Le CHU : propriétaire d'une partie des parcelles situées sur le site de l'hôpital et exploitant des emprises impactées par le projet.

La SMAT : intervient, par mandat, transmis en annexe de la présente, en sa qualité de maître d'ouvrage délégué des études et de la réalisation de l'opération.

2-2 – Titulaire du Contrat de Conception Réalisation Maintenance

Le titulaire du contrat de conception, réalisation, maintenance ne sera pas connu au moment de la signature de la présente convention. Compte tenu de l'importance majeure de son rôle dans le cadre du projet, l'identité du titulaire du contrat sera communiquée par courrier adressé en RAR au CHU dès que la SMAT en aura connaissance.

Le groupement désigné sera intégré dans le cadre collaboratif mis en place.

Le titulaire du contrat sera tenu aux contraintes conjointement établies avec le CHU, notamment celles énoncées dans la présente Convention.

Antérieurement au choix du titulaire du Contrat de conception, réalisation et maintenance, le CHU sera sollicité au moment de l'analyse des offres dans les conditions définies ci-après.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-9D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

L'analyse des offres remises par les candidats au marché de Conception Réalisation Maintenance sera menée par la SMAT et l'AMO Technique désigné dans le cadre du projet.

Cette analyse sera décomposée en plusieurs volets :

- 1- prix de conception, réalisation et maintenance.
- 2- valeur technique du projet proposé (technique, fonctionnel, architectural, environnemental,...).
- 3- pertinence de l'organisation proposée par le candidat.

La SMAT présentera au CHU, au cours d'une réunion qui pourrait être organisée début juillet 2016 (compte tenu du planning de la consultation à ce jour - date qui sera précisée ultérieurement), dans les locaux de la SMAT, les éléments d'analyse des volets 2 et 3 ci-dessus **circonscrits aux contraintes particulières d'insertion du projet sur le site du CHU**, à savoir :

- **concernant le volet 2 :**
 - présentation des projets proposés :
 - station : plan masse (dont plan des aménagements du parvis et de la zone de stationnement), images de synthèse, coupe.
 - pylônes : plan d'implantation, plan en élévation, image de synthèse du design des pylônes.
 - cabines (à titre d'information) : image de synthèse du design des cabines.
 - présentation des premiers éléments d'analyse de la SMAT et de l'AMO (synthèse des points forts et points faibles) concernant le respect :
 - des exigences en matière d'intégration architecturale,
 - des contraintes de restitution de fonctionnalités existantes.
- **concernant le volet 3 :**
 - présentation sommaire de l'organisation proposée pour la réalisation des travaux et pour chaque projet.
 - présentation des premiers éléments d'analyse de la SMAT et de l'AMO (synthèse des points forts et points faibles) concernant :
 - le respect des contraintes de maintien des fonctionnalités existantes pendant le chantier,
 - la recherche d'optimisations dans l'organisation des travaux.

Les éléments d'analyse technique présentés par la SMAT et son AMO Technique visant à constituer les demandes de précisions qui seront formulées aux candidats en vue de la mise au point de leur projet et de leur offre pourront être amendés au cours de cette réunion par le CHU.

Cette proposition est assortie de **conditions impératives de confidentialité** pour la maîtrise de la procédure d'attribution :

- > Clause d'engagement de confidentialité du CHU (cf. article 12 de la présente convention),
- > Nombre de participants à la réunion de présentation limité à 4,
- > Aucun élément des offres ne sera transmis au CHU lors de cette réunion, ni en dehors du cadre de cette réunion.

2- 3 - Comité de Pilotage

Afin d'assurer la bonne exécution de la présente convention, il est créé un Comité de Pilotage animé par la SMAT et composé de représentants de cette dernière ainsi que des représentants du CHU.

Le Comité sera notamment chargé d'identifier les problématiques rencontrées lors de l'exécution de la présente convention et de proposer les actions appropriées.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-9D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

Le Comité se réunira tous les trimestres. Des réunions supplémentaires pourront ponctuellement être organisées si une problématique devait être rencontrée par l'une des parties ou si l'avancée des travaux le nécessitait.

Un compte rendu sera établi par la SMAT à l'issue de chaque réunion et transmis aux parties.

ARTICLE 3 - COMMUNICATION

La communication sur le projet est répartie comme telle :

- La communication institutionnelle portée par le SMTC. Elle a vocation à traiter toute la communication entourant le projet.
- La communication chantier portée par la SMAT. La SMAT réalisera, en fonction de l'avancée du chantier, les éléments de communication pour informer sur la planification et le déroulement des travaux.
- La communication interne au site hospitalier portée par le CHU.

Les dispositifs suivants seront proposés :

- ◆ Présence d'un médiateur sur le chantier,
- ◆ Organisation de réunions d'information,
- ◆ Diffusion de notes d'information par emailing au sein du CHU avant communication à la presse,
- ◆ Information par voie de presse – communiqués – dossiers de presse,
- ◆ Mise en place de panneaux d'information (information travaux, signalétique qui évoluera en fonction des différentes phases du chantier),
- ◆ Mise en place d'un site Internet SMAT dédié au projet avec boîte aux lettres,
- ◆ Permanence téléphonique à la SMAT + n° vert 24h/24 7j/7,
- ◆ Contrôle extérieur de la sécurité et propreté de l'environnement chantier (Règlement de chantier – *annexe 3* - imposé au Titulaire du marché de conception, réalisation, maintenance).
- ◆ Organisation d'opérations de communication de proximité (journées portes ouvertes, points d'info, visites de chantier, etc.).

La Direction Communication de la SMAT se mettra en relation avec la Direction Communication du CHU pour préciser ces éléments préalablement au démarrage des travaux sur le site.

Ce sujet sera inscrit à l'ordre du jour des Comités de Pilotage à chaque fois que l'avancée du projet le nécessitera.

ARTICLE 4 – IDENTIFICATION ET PRISE EN COMPTE DES FONCTIONNALITES ET DES CONTRAINTES EXISTANTES DU CHU EN PHASE CONCEPTION ET EN PHASE OPERATIONNELLE

La SMAT s'engage à ce que toutes les contraintes énoncées ci-dessous soient prises en compte par le Titulaire du marché de conception, réalisation, maintenance.

4-1 Architecture, urbanisme et image du CHU

Architecture de la Gare et Image du Projet à l'entrée de l'hôpital de Rangueil :

- > une attention particulière sera portée :
 - à l'intégration du projet dans la topographie du site afin de minimiser son impact visuel.
 - au traitement des façades de la gare, dont en particulier la façade située en vis-à-vis des bâtiments hospitaliers (H3, Médecine Physique et Réadaptation, H1) afin d'assurer des transparences et d'éviter l'effet Masque et l'effet Masse du volume bâti.
 - au choix de matériaux de façade et de revêtement de sol esthétique et pérenne pour traiter le lien entre la sortie de la gare et l'entrée du hall de l'hôpital :
 - à travers l'aménagement d'un parvis « urbain » paysager, éclairé et sécurisé,
 - accessible aux Personnes à Mobilité Réduite,
 - en cohérence avec le statut de la voirie de contournement et des flux associés.

Architecture et implantation des Pylônes à proximité de la gare :

- > une attention particulière sera portée à leur aspect / couleur et à leur intégration dans la topographie du site en vue :
 1. d'en minimiser l'émergence, le nombre et l'impact visuel,
 2. d'éviter avec une implantation ciblée les vis-à-vis des bâtiments hospitaliers et des logements survolés (BOH3, IFSI, UHSI / **secteur pénitencier**, H1) situés à proximité de la gare. Les implantations des pylônes devront être compatibles avec les contraintes de sécurité définies par les services de la pénitencière,
 3. de limiter les nuisances sonores liées au passage des cabines.

Afin de visualiser la perception de l'ouvrage, les exigences architecturales ci-avant seront prises en compte dans les rendus perspectives de la gare établies par les concepteurs à hauteur de piétons et sous les angles suivants :

1. depuis l'arrivée de la passerelle en contrebas de la plate-forme de la gare
2. depuis le bâtiment H3 en pied de bâtiment
3. depuis le bâtiment H3 niveau 2
4. depuis la sortie du parking P3 situé en contrehaut de la plate-forme de la future gare.

4-2 Accès, circulation, stationnements, sécurité, logistique

Espaces publics entre la gare et l'hôpital :

- > L'ensemble des fonctionnalités existantes : accès, circulation, stationnement, sécurité, facilité d'accès à l'accueil général et aux bâtiments seront maintenues ou compensées :
 1. durant chaque phase provisoire du chantier,
 2. dans la configuration définitive.

En cohérence avec :

- **le plan de circulation** du CHU
- **la sécurité du site** : Gestion des accès et des barrières
- **tous les flux d'accès** au site de l'hôpital de Rangueil et ceux amenés à transiter entre la future Gare et l'entrée sous le H3 de l'hôpital :
 - flux logistiques depuis et vers l'accès des quais de livraison : flotte et gabarit camions logistiques
 - entre 6h et 20h : 30 poids lourds + 25 véhicules légers (type berlingo)
 - la nuit : 5 véhicules légers
 - flux livraison Fluides : 2 sites sont à considérer
 - dalle gaz médicaux à l'arrière du H2
 - future dalle gaz médicaux au pied du H1

La livraison de ces fluides est mensuelle et le transport est assuré par des semi-remorques.

- flux permanent de véhicules de secours (ambulances, VSL)
- flux véhicules de sécurité (véhicules pompiers)
- flux véhicules visiteurs, consultants, personnels.

-> **la sécurité, l'accessibilité aux Personnes à Mobilité Réduite et l'orientation des piétons** seront assurées à travers le traitement des sols (revêtement non gélif) et l'éclairage de l'espace « Parvis » de liaison entre la sortie de la gare vers l'entrée de l'hôpital.

-> **les accès aux équipements techniques** seront garantis et sécurisés : accès au groupe froid et au groupe électrogène et au PC colonnes (fond parking P2), le cas échéant en véhicule pour en assurer la maintenance ou le remplacement.

-> **la charte de la qualité esthétique et urbaine des espaces extérieurs** du CHU de Toulouse définissant les orientations et principes des espaces de circulation, la signalétique, le traitement de surface des espaces verts, du mobilier et des éclairages urbains. Elle devra être prise en compte dans le cadre du projet.

Stationnements :

-> la capacité de stationnement indispensable à la fluidification des flux et au fonctionnement des activités hospitalières est un critère prépondérant à prendre en compte.

-> la SMAT s'engage à ce que chaque place supprimée soit compensée par une nouvelle place proposée ou à ce qu'une action soit engagée afin d'en annuler ou d'en réduire l'impact négatif :

- dont, les places supprimées au niveau du site pressenti pour implanter la gare (~50 places actuel parking P2) :

> 50 places de parking seront restituées dans l'emprise consentie pour la réalisation des travaux du Téléphérique Urbain Sud afin d'implanter la gare, avec un accès contrôlé avec vidéosurveillance suivant les exigences du CHU conformément à ce qui existe à ce jour,

> les installations techniques du parking restitué seront raccordées sur les réseaux CHU,

> les équipements PC Pompier et emplacements associés seront à restituer.

Accès à l'exception en préfecture
031-253100986-20160602-20160525-4-9D-
DE
Date de télétransmission : 02/06/2016
Date de réception préfecture : 02/06/2016

- dont, les places potentiellement impactées au niveau du parking Poulhes si la zone devait être aménagée pour accueillir/pérenniser la future station de la ligne de bus qui desservira l'hôpital :

> durant le chantier, avec le bus qui ne monterait plus en haut de Rangueil

> à la livraison du projet, avec un recours à la desserte de l'hôpital par bus en cas de fermeture/panne du Téléphérique Urbain Sud.

Ce sujet fera l'objet d'une convention spécifique dans le cas où la modification de la desserte du CHU par bus, du fait du projet de Téléphérique, devait avoir un impact sur le site hospitalier.

Divers :

- **Alimentation du chantier et des installations du Téléphérique Urbain Sud** -> les différentes entreprises intervenant sur le projet ne sont pas autorisées à se raccorder sur les réseaux du CHU (tel que l'alimentation HT) pour alimenter leur chantier ni à utiliser les réseaux du CHU (EU, EP) pour évacuer leurs effluents, tant pour les installations provisoires durant le chantier, que pour les définitives lors de l'exploitation de l'équipement.
- **Héliport :** la SMAT s'est rapprochée de la Direction Générale de l'Aviation Civile afin de connaître et prendre en compte les contraintes liées au cône d'envol des hélicoptères.

ARTICLE 5 – ETAT DES LIEUX PREALABLE AU DEMARRAGE DES TRAVAUX

D'une part, une expertise préalable au démarrage des travaux sera sollicitée à l'initiative de la SMAT par voie de référé préventif.

En effet, la SMAT, afin de parer à toutes difficultés pouvant surgir du fait de l'exécution des travaux, saisira le Tribunal Administratif afin de demander la désignation d'un expert aux fins de constater l'état des façades et de l'intérieur des bâtiments situés au droit des futurs travaux (le périmètre de cette expertise sera à définir notamment au moment où le projet sera plus précisément connu), conformément aux dispositions de l'article R 532-1 du Code de Justice Administrative.

D'autre part, un constat d'huissier sera réalisé, aux frais de la SMAT, de façon contradictoire avec le CHU avant la prise de possession des emprises nécessaires aux travaux.

ARTICLE 6 - DEVIATION DES RESEAUX : CONVENTION SPECIFIQUE

Une convention spécifique précisera les modalités particulières d'intervention, de consultation, de collaboration et de financement entre le CHU et la SMAT dont les grands principes sont définis ci-après comme suit.

6-1 – Réseaux appartenant au CHU

Le CHU assurera la maîtrise d'ouvrage des travaux de déviation de ses réseaux.

La SMAT prendra en charge l'intégralité du coût de l'opération comprenant, notamment, les travaux de déviations des réseaux et de libération des emprises associées, l'ensemble des marchés annexes tels que maîtrise d'œuvre, coordonnateur SPS ainsi que les travaux de remise en état.

En cas de force majeure ou de cas fortuit empêchant le CHU de réaliser le dévoiement de ses réseaux, sa responsabilité ne pourra pas être engagée.
La responsabilité du CHU ne pourra être engagée que sur le terrain de la responsabilité pour faute.

6-2 – Réseaux appartenant à des tiers

La déviation de ces réseaux sera assurée par les concessionnaires concernés.

La coordination de ces travaux sera effectuée par la SMAT.

Le CHU n'intervient pas dans cette phase, sauf pour imposer ses contraintes dues au site ainsi qu'à l'activité hospitalière.

En cas d'ignorance légitime des réseaux (soit appartenant à des tiers, soit en raison de leur ancienneté) de la part du CHU, sa responsabilité ne pourra pas être engagée.

Ces travaux seront réalisés tout en garantissant le même respect des contraintes que celles ci-dessus énoncées (article 4 de la présente convention).

ARTICLE 7 - ASPECTS FONCIERS

Si la présente convention porte sur les obligations des parties signataires, il est rappelé que l'implantation des infrastructures du CHU est pour partie située sur des parcelles de l'Etat-Université.

Le projet impacte le domaine public du CHU (parcelle cadastrée 839 BH27) et de l'Université (parcelles 839 AH31 et 839 BE 20) à trois niveaux:

- implantation d'une station de téléphérique
- implantation de pylônes
- survol des câbles et passage des cabines

Les aspects fonciers ne traitent ci-après que du domaine du CHU, ceux impactant les parcelles de l'Etat-UPS feront l'objet d'une convention entre la SMAT et l'Etat-UPS, dont le CHU de TOULOUSE recevra une copie. De même, l'Etat- UPS recevra une copie de la présente convention dûment signée.

7-1 – Définition des emprises foncières

Sont distinguées les emprises recouvrant les zones en occupation temporaire et le traitement des stationnements impactés, des occupations définitives tant au sol qu'en survol.
Leurs délimitations et superficies seront déterminées et précisées dans les conventions d'occupation temporaire portant autorisation de réaliser les travaux d'une part, et dans toute convention de maîtrise foncière d'autre part.

7-2 – Autorisation d'occupation du domaine du CHU

Le CHU accordera à la SMAT par voie de convention l'autorisation d'occuper temporairement son domaine, à titre gracieux, pour lui permettre la libération des emprises et le déroulement du chantier selon le calendrier projeté (cf. art. 8 de la présente Convention).

Le titulaire du contrat de conception, réalisation, maintenance devra maintenir les fonctionnalités d'accessibilité pendant les travaux.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160602-20160525-4-9D- DE Date de télétransmission : 02/06/2016 Date de réception préfecture : 02/06/2016
--

A l'issue des travaux, la SMAT devra garantir la restitution des fonctionnalités perturbées ou impactées temporairement.

La SMAT établira une convention d'occupation temporaire dont les éléments essentiels sont les suivants :

- Date d'effet
- Modalité d'intervention
- Durée couvrant la période jusqu'à la signature de la convention de superposition d'affectations du domaine du CHU à titre gratuit, conformément aux articles L2123-7, L2123-8, R2123-15, R2123-16 et R2123-17 du code général de la propriété des personnes publiques.

Cette convention encadrera, en outre, les modalités d'accès à l'ouvrage en vue de sa maintenance, de sa surveillance ou de réparations.

ARTICLE 8 – PLANNING GENERAL DU PROJET

Le planning prévisionnel du projet figure en *annexe 2* de la présente convention. Ce planning est susceptible de modification en fonction notamment d'aléas techniques et administratifs liés à l'enquête publique et plus largement à la déclaration d'utilité publique du Projet.

En cas de modification, la SMAT en informe immédiatement le CHU. Les parties s'engagent à trouver une solution dans les plus brefs délais si ces modifications engendrent des difficultés.

ARTICLE 9 – DUREE

La présente convention entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et expirera le jour de la mise en service publique et commerciale du Projet (date qui sera notifiée par courrier RAR) à la condition préalable que le transfert de propriété ou la convention de superposition d'affectation soit réalisée ou signée.

ARTICLE 10 – RETARD / ARRET DU PROJET

10-1 - Dans le cas où le Projet serait retardé de façon significative, les parties s'engagent à se rencontrer pour envisager les modifications à apporter à la présente convention dans les plus brefs délais.

10-2 - Dans le cas où le projet serait arrêté pour quelque cause que ce soit, la SMAT notifiera l'arrêt au CHU par LRAR.

- Si des frais ont été engagés par le CHU du fait du projet, notamment pour la déviation des réseaux, la SMAT s'engage à les rembourser au CHU après rapprochement entre les parties et sur justificatifs correspondants.
- En cas d'arrêt du projet, la SMAT s'engage à remettre en état initial le site.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITE

- La SMAT s'engage à réaliser le projet dans le respect des règles de l'art, conformément aux contraintes du CHU, notamment prévues dans la présente Convention et conformément aux normes et prescriptions réglementaires et dans le respect des droits du tiers. Elle s'engage à ce que le titulaire du contrat de conception, réalisation et maintenance les respecte.
- Le CHU s'engage à ne pas s'immiscer dans les opérations de construction, d'aménagement et à donner directement des ordres aux architectes, entrepreneurs, techniciens et ouvriers.
- La responsabilité de la SMAT pourra être recherchée pour des dégâts et dommages qui pourraient être causés par les opérations liées à l'exécution des travaux et à la restitution des fonctionnalités, à condition que les liens de causalité soient démontrés entre ces dommages et les opérations sus visées.
- La SMAT s'engage à s'assurer de la validité des attestations d'assurance des prestataires intervenant sur le projet et devra être en capacité de les produire le cas échéant.

ARTICLE 12 – CONFIDENTIALITE

Toutes les clauses de la présente convention ainsi que les informations échangées dans le cadre de la présente convention sont supposées confidentielles sauf pour :

- celles qui, au moment de leur divulgation, font déjà partie du domaine public ;
- celles qui auront été divulguées en application d'une disposition légale ou en exécution d'une décision de justice ou d'une sentence arbitrale ;
- celles dont les Parties étaient déjà en possession avant leur communication.

Cet engagement de confidentialité restera en vigueur non seulement pendant toute la durée de la Convention mais encore à son échéance, tant que ces informations n'auront pas été rendues publiques par le créancier de l'obligation de confidentialité.

Les Parties s'engagent à imposer les obligations de confidentialité ci-dessus énoncées à tous les membres de leur personnel qui viendraient, d'une façon ou d'une autre, à avoir connaissance de ces informations, y compris les stagiaires, les entités qui sont sous le contrôle des parties ainsi que les entités avec lesquelles les parties entrent en relation contractuelle à propos de la présente ou de la réalisation du Projet.

ARTICLE 13 – MODIFICATION

Toute modification des termes, dispositions et conditions de la présente Convention, étant conclue *intuitu personae*, nécessite la signature d'un avenant dûment signé par les Parties.

ARTICLE 14 – INTEGRALITE

Les dispositions de la convention expriment l'intégralité de la convention conclue entre les Parties. Elles prévalent sur toute proposition, échange de lettres, mails antérieurs à sa signature, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés antérieurement entre les Parties et relatifs à l'objet de la convention.

ARTICLE 15 – LITIGES

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, les tribunaux compétents de Toulouse (31) seront saisis.

ARTICLE 16 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS DE REFERENCE

Les documents de référence suivants qui sont annexés à la présente convention et en font partie intégrante sont les suivants :

- Annexe 1 : Délibération du 3 octobre 2012 donnant mandat de Maîtrise d'Ouvrage à la SMAT
- Annexe 2 : Planning prévisionnel du projet
- Annexe 3 : Règlement de chantier
- Annexe 4 : extrait charte architecturale

La présente convention est établie en 3 exemplaires originaux.

Fait à Toulouse

Le

Pour le CHU

Monsieur Raymond LE MOIGN

Pour la SMAT